

passés à plus de 800 pages. La même remarque s'applique à divers décrets, ordonnances et règlements statutaires du Canada qui, en 1965, ont rempli un volume de près de 2,000 pages. Chacune de ces mesures, avant d'être décrétée, doit passer par le ministère de la Justice. Dans un pays en plein essor comme le Canada, au fur et à mesure que l'organisation juridique du gouvernement devient plus complexe, ou exige sans cesse davantage du ministre de la Justice, on demande de plus en plus d'opinions juridiques et, bien entendu, les besoins augmentent dans le domaine des litiges.

Je passe maintenant, monsieur le président, à la troisième raison, et bien qu'on l'ait invoquée pour critiquer le bill, je l'invoque en sa faveur. Il s'agit évidemment du fait de soustraire la Gendarmerie royale du Canada à la compétence du ministère de la Justice. Selon le bill, le rôle enquêteur de la police sera détaché des poursuites judiciaires. Il est étranger à l'esprit de la justice, me semble-t-il, de confier le rôle d'enquêteur de l'État à la personne déjà chargée de mener les poursuites judiciaires.

Ce bill propose que la Gendarmerie royale mène ses enquêtes sous l'autorité du solliciteur général. Mais, monsieur le président, il reviendra toujours au ministre de la Justice, en sa qualité de procureur général, de décider si les faits mis à jour par les enquêtes exigent qu'il entame des poursuites criminelles. Par conséquent, deux points de vue et deux responsabilités seront pris en considération. Je crois que, grâce à cette formule, l'efficacité de la procédure criminelle sera améliorée.

Je crois que la Chambre verra d'un bon œil la distinction établie entre le policier et le procureur. Il m'a été donné récemment de visiter le Royaume-Uni et j'ai tenu à m'entretenir de ce problème avec les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur. Je signalerai que la séparation des pouvoirs de la police et du procureur général est une formule appliquée depuis longtemps au Royaume-Uni. Le ministre de l'Intérieur y est responsable de la police, mais l'application de la loi criminelle devant les tribunaux reste à la charge du procureur général.

Il serait intéressant de remarquer en passant, monsieur le président, que tout juste la semaine dernière, le ministre de l'Intérieur a révélé des projets en vue de réunir les

[L'hon. M. Pennell.]

80,000 policiers du Royaume-Uni sous son propre ministère et non sous l'autorité du procureur général.

Il convient aussi de noter, en étudiant les méthodes adoptées en Grande-Bretagne, qu'on a de temps à autre proposé l'établissement d'un ministère de la Justice. Mais jamais n'a-t-on proposé de retirer, si un jour on créait un ministère de la Justice, la responsabilité de la police du secrétaire de l'Intérieur pour la confier au ministre de la Justice ou au procureur général. Au Royaume-Uni, on a toujours cru qu'il fallait qu'un autre que le procureur général soit chargé de ce qu'on appelle le maintien de la paix de la reine dans le royaume et qu'en général la sûreté nationale, y compris la sécurité, relève de lui. C'est pourquoi le secrétaire de l'Intérieur est chargé de la police depuis 1829.

Je crois, monsieur l'Orateur, qu'en retirant la police de la compétence du ministère de la Justice pour la confier, avec le service pénitenciaire et la Commission des libérations conditionnelles, au solliciteur général, nous pourrions établir un service pénal et correctionnel qui travaillera efficacement pour le pays. Nous vivons à une époque de changements et de défis et, en terminant, j'exprime, en toute déférence, l'opinion que ce changement nous mettra en mesure de répondre aux exigences de notre époque.

M. Scott (Danforth): Monsieur le président, je voudrais simplement remercier le ministre de sa participation au débat et de ses explications fort utiles. Je continuerai la discussion demain après avoir eu l'occasion de relire en détail ses observations dans le compte-rendu. Il comprend sans doute qu'il n'est pas possible de les examiner sur-le-champ. Nous les lirons en leur accordant toute l'attention qu'elles méritent.

Dans le peu de temps qui reste, le ministre pourrait peut-être me dire ce qu'il fera, en réalité, lorsqu'on ordonnera une enquête. Il a dit qu'il mènerait les enquêtes de son ressort mais que le ministre de la Justice déciderait s'il fallait tenter des poursuites. Le solliciteur général n'aura-t-il aucune voix au chapitre en la matière? Se contentera-t-il simplement de réunir la documentation et de l'envoyer au ministère de la Justice? Comment au juste cela se passera-t-il, en ce qui le concerne?